

Arrêt

n° 195 981 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. KALOGA loco Me C. GHYMERS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mixte (mukongo par votre père, swahili par votre mère) et de religion protestante. Selon vos dernières déclarations, vous avez vécu à Kinshasa depuis l'âge de deux ans. Depuis 2006, dans la cadre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social), vous avez servi de la nourriture et des boissons lors de fêtes du parti. Depuis 2006 également, votre père a entretenu des liens avec l'UDPS pour lequel il portait des documents, du courrier entre Kinshasa et le Bas Congo, où il avait également des activités commerciales.

En juin 2016, votre père a ramené pour la dernière fois du courrier pour l'UDPS depuis le Bas-Congo. Le 5 juillet 2016, les autorités ont fait une descente au domicile familial demandant à votre père une liste de militaires qu'il aurait recrutés, des armes et des tenues de policiers qu'il avait préparées en vue d'un coup d'Etat. Votre père a nié être en possession de tels objets. En fouillant la maison, les autorités ont trouvé 4.600\$ qu'elles ont pris. Votre père a tenté de s'interposer et il aurait été tué par balles dans votre maison à Kinshasa. Mise dans un jeep avec le corps de votre père, vous avez été conduite au camp Lufungula, où vous avez été privée de liberté du 5 au 8 juillet 2016, alors que votre mère a été emmenée vers une destination inconnue. En détention, il vous a été reproché d'être complice de votre père et de ne pas révéler la vérité et vous avez été maltraitée. Grâce à l'aide de votre codétenue, vous vous êtes évadée en sautant au-dessus d'un mur de l'enceinte du camp et avez trouvé, derrière celui-ci, votre oncle, [A. K.], dans une voiture, oncle chez qui vous avez trouvé refuge, dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa, jusqu'à votre départ de votre pays d'origine. Le 11 juillet 2016, votre oncle a été voir votre mère chez une amie à Kinshasa chez qui les agents de l'ANR l'avaient laissée. A son retour, il vous a expliqué que son état de santé était préoccupant. Le 20 août 2016, votre mère est décédée, à Kisantu, au Bas Congo, elle aurait été empoisonnée par des agents de l'ANR. Une semaine après le décès de votre mère, le 27 août 2016, votre oncle vous a confiée à une dame (Maman [B.]) qui vous a emmenée à Luanda, en Angola. Après avoir transité par le Portugal, vous êtes arrivée en Belgique le 4 octobre 2016. Le 11 octobre 2016, vous avez demandé à être reconnue réfugiée sur le territoire.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, concernant votre **minorité alléguée**, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 novembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans. En outre, le 03 mars 2017, vous avez été entendue par un collaborateur du service des tutelles suite la remise à ce service des documents suivants: acte de naissance non légalisé délivré le 08 novembre 2016, acte de notoriété supplétif du 07 novembre 2016 tenant lieu d'acte de naissance, ordonnance numéro 050 d'homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance du 09 novembre 2016. Etant donné que ces documents n'étaient pas légalisés et que la force probante de documents authentiques ne va pas au-delà d'une présomption iuris tantum, le résultat de test d'âge a été considéré comme prévalant sur . En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées (voir audition du 02/03/2017, pp.2 et 18).

Il importe ensuite de souligner que les autorités belges sont dans l'ignorance de **votre véritable identité et de votre nationalité**.

Ainsi, entendue au Commissariat général, vous avez affirmé : vous appeler [N. K. E.] ; être née le 1er novembre 1999 à [K.] ; être de nationalité congolaise ; ne jamais avoir porté une autre identité dans votre vie ; ne jamais avoir eu d'autre nationalité au cours de votre existence ; ne jamais avoir été en possession d'un passeport et ne jamais avoir introduit de demande de visa. Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général par l'Office des étrangers (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), il est avéré : que vous êtes connue sous une autre identité, à savoir, [B. E. M.] ; que vous êtes née le 11 novembre 1999 à [M. D. Z.], qui se situe en Angola ; que vous possédez une carte d'identité angolaise, émise le 04 août 2015 ; que vous possédez un passeport angolais, lequel est toujours valable ; que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez demandé et obtenu un visa (Schengen, touristique), en août 2016, au Consulat général du Portugal à Luanda, en Angola (à un moment où vous soutenez être chez votre oncle, à Kinshasa, sans sortir de chez lui, après vous être évadée du camp Lufungula).

Confrontée systématiquement à ces informations, en ce compris à l'Office des étrangers, où vous avez reconnu que la photo qui vous était présentée était bien la vôtre, vous n'avez pu fournir d'explications logiques et cohérentes. Vous vous êtes en effet contentée de nier les informations qui vous ont été communiquées. En fin de la première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que lorsque vous étiez de passage en Angola, un garçon était venu dans la maison (voire dans un bureau selon vos dépositions à l'Office des étrangers) où vous vous trouviez avec le passeur (une femme appelée Maman [B.]) avec une sorte de machine pour que vous posiez vos doigts dessus mais que vous ignoriez que c'était pour prendre vos empreintes digitales. Or, il ressort des informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME) ; y donner ses empreintes digitales et que personne n'a le droit de recevoir un passeport au nom du demandeur (Angola : informations sur la procédure d'obtention d'un passeport – source : Refworld). A l'identique, afin d'obtenir un visa au Consulat général du Portugal à Luanda, il faut se présenter, en personne, au Centre de demande des visas (ou Visa application centre) et y donner également ses empreintes digitales (Apply for visa to Portugal in Angola : general information and biometric enrollment – source : <http://www.vfsglobal.com/portugal/angola>). Partant, le Commissariat général ignore quelle est votre véritable identité et votre nationalité (voir audition du 02/03/2017, pp.2, 3, 5, 7, 9, 11, 12, 17 et 18 – déclarations OE – Cfr. également les informations visas transmises par l'OE au CGRA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Toutefois, le Commissariat général a examiné les motifs à la base de votre demande d'asile et estime que vous n'avez pas rendu ceux-ci crédibles.

D'abord, l'origine de vos problèmes est à rechercher dans **les activités politiques que votre père** aurait menées pour le compte de l'UDPS, en tant que membre du parti, depuis 2006, (audition du 02/03/2017, pp.3, 6 et 10 et audition du 16/08/2017, p.9). C'est selon vous en raison de ces activités que les policiers sont venus chez vous (voir audition du 16/08/2017, p.13).

Toutefois, sauf à dire que votre père transportait du courrier à la fin de chaque mois pour le parti entre Kinshasa et le Bas-Congo, vous ne fournissez aucune précision concernant son implication politique : vous ignorez s'il était membre du parti, s'il avait une fonction particulière (voir audition du 02/03/2017, p.6). Vous ignorez en outre le contenu de ses courriers, vous ne savez pas qui le lui donnait, à qui il le portait et où exactement (voir audition du 02/03/2017, p.14 et audition du 16/08/2017, p.11).

En outre, le Commissariat général relève des contradictions dans vos déclarations au sujet des activités de votre père. Ainsi, dans un premier temps, vous dites qu'il était membre du parti (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif), mais interrogée en audition sur sa place dans le parti, vous dites l'ignorer (voir audition du 02/03/2017, p.6). Vous précisez dans un premier temps qu'il portait les courriers à Matadi, mais ensuite vous restez sans réponse à la question de savoir où il les portait précisément (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir audition du 02/03/2017, p.14). Tantôt vous limitez les activités de votre père à ce transport de courrier (voir audition du 02/03/2017, p.6), tantôt vous ajoutez qu'il s'occupait de l'organisation des fêtes auxquelles vous participiez (voir audition du 16/08/2017, p.11). En outre, le caractère vague de vos explications concernant cette dernière activité ne permet pas de la tenir établie, puisque vous n'apportez aucune précision autre qu'« il était parfois assis mais il se levait pour contrôler pour voir si la fête évoluait bien ou non », sans plus (vos mots, voir audition du 16/08/2017, p.11).

Au vu de ces éléments, il nous est impossible de tenir pour établi le profil politique de votre père. Partant, les motifs avancés de l'intrusion des autorités chez vous n'est pas établie non plus. D'autant que vous n'avancez aucun autre motif possible à cette intrusion (voir audition du 16/08/2017, pp.13, 14). De surcroît, vous affirmez que votre père est rentré du Bas-Congo en juin 2016, ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'Office des étrangers, où vous situiez son retour au début du mois de juillet (voir audition du 02/03/2017, p.10 et rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif). De même vous déclarez que les policiers ont « fouillé la maison et juste pris 4600 dollars » (vos mots), ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, à savoir que les policiers avaient saisi, outre les 4600 dollars, des documents de l'UDPS (voir rubrique n°5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif).

En conclusion le caractère vague et contradictoire de vos propos n'est pas de nature à rendre crédibles les circonstances de votre arrestation par les autorités.

Deuxièmement, vous invoquez une **détention** de plusieurs jours au camp Lufungula.

Certes, vous avez pu décrire sommairement l'entrée et la disposition générale du camp ainsi que l'intérieur de votre cellule (voir audition du 02/03/2017, p.15 et audition du 16/08/2017, p.16). Toutefois, vos déclarations manquent par ailleurs à ce point de vécu et de consistance qu'elles ne sont pas de nature à remporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, interrogée sur vos conditions de détention et le déroulement de vos journées, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait rien qu'une porte et des claustres au-dessus, vous ajoutez que vous passiez toute la journée là-dedans, du matin au soir. Vous ajoutez ensuite que vous ne faisiez rien que pleurer (voir audition du 02/03/2017, p.16). Plus tard, quand il vous est demandé de raconter les journées que vous avez passées seule dans votre cachot, vous répondez qu'on vous a posé des questions sur l'affaire de votre papa, qu'un policier vous a violée le premier jour et un autre le deuxième jour. Vous terminez en disant que vous vous êtes sentie mieux à l'arrivée de votre codétenue et vous concluez en disant que vous passiez vos journées à pleurer sans connaître votre sort, sans plus (voir audition du 16/08/2017, pp.16, 17). Certes, votre détention n'a duré que trois jours et il est tenu compte de votre jeune âge à ce moment-là. Toutefois force est de constater que vos propos ne sont pas pour établir le vécu d'un séjour dans un cachot, en partie complètement seule.

Ensuite, vos déclarations concernant votre codétenue ont été pour le moins contradictoires et incohérentes. Ainsi, dans un premier temps, vous dites qu'elle a été amenée dans votre cellule le lendemain de votre arrivée, au soir (voir audition du 02/03/2017, p.16), tantôt vous dites que c'était le matin du troisième jour (voir audition du 16/08/2017, p.16).

Ensuite, vous restez en peine de raconter de manière convaincante la journée que vous avez passée en sa compagnie, si ce n'est que vous avez mangé ensemble et qu'elle vous a réconfortée (voir audition du 16/08/2017, p.17). Quant à préciser le réconfort apporté, vous vous limitez à dire qu'elle « faisait des discours sur elle » et parlait de sa vie. Discours que vous êtes dans l'incapacité de répéter car « ça fait longtemps » et vous avez oublié (vos mots, voir audition du 16/08/2017, p.17). Par ailleurs, notons que vous avez dans un premier temps déclaré que vous ne saviez rien d'elle ni son nom (sauf « maman policière ») ni rien de sa vie (voir audition du 02/03/2017, p.16 et audition du 16/08/2017, pp.17, 18), alors que dans un deuxième temps, vous dites qu'elle vous a parlé de sa vie de telle façon que cela vous a « fortifiée » (vos mots, voir audition du 16/08/2017, p.17). Le caractère contradictoire, lacunaire et déficient de vos propos concernant votre codétenue ne saurait trouver d'excuse au regard du Commissariat général puisque c'est votre unique codétenue, et que cette personne est à l'origine de votre évasion et de votre fuite du pays.

Ensuite, vos propos sur vos gardiens n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi invitée à parler de ceux-ci avec un maximum de détails, vous vous contentez de parler de leur tenue, de leur agressivité quand ils entraient dans la cellule, du fait qu'ils voulaient que vous disiez la vérité et « tellement que vous ne répondiez pas ils ont continué pendant deux jours » (vos mots). Vous ajoutez qu'ils étaient tous mauvais et que c'est le chef qui vous a interrogé le premier jour, qu'ils faisaient leur tour de ronde mais qu'à part ça vous ne savez pas qui est le chef de l'autre, sans plus (voir audition du 16/08/2017, p.19). Ces propos ne sont pas pour rendre crédible le fait d'avoir passé plusieurs jours d'une détention marquée par l'arbitraire et la violence. Par ailleurs, vos déclarations sont aussi lacunaires concernant les deux policiers qui vous ont agressée dans la cellule, puisque pour les décrire vous dites seulement que l'un d'eux était gros, accompagné d'un géant mince et le deuxième était gros et un peu élancé, tous portaient une tenue de policier (voir audition du 16/08/2016, pp.19, 20).

Enfin, les circonstances de votre évasion achèvent de décrédibiliser la détention que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez qu'à peine entrée dans votre cellule, la femme policière vous a proposé de vous aider, vous a demandé l'adresse de votre oncle et le lendemain, vous êtes sortie de la cellule. Or, vous ne connaissiez pas cette femme, vous ne l'aviez jamais vue auparavant (voir audition du 16/08/2017, p.18). Pour ce qui est de justifier son aide, vous dites qu'elle a jugé qu'à votre âge, vous ne deviez pas être dans un endroit pareil (voir audition du 02/03/2017, p.17) et qu'elle a été touchée par votre histoire (voir audition du 16/08/2017, p.17). Il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous donniez à une inconnue, policière de surcroît et ce, à peine après l'avoir rencontrée, le nom et l'adresse de votre oncle, sans aucune garantie qu'elle n'utiliserait pas cette information pour nuire à votre oncle (voir audition du 16/08/2017, p.18).

Confrontée à notre étonnement, vous répondez laconiquement que vous avez cherché une manière de vous en sortir et qu'elle était là, et vous confirmez qu'il n'y avait aucune garantie entre vous, elle vous a juste demandé cinq cents dollars (voir audition du 16/08/2017, p.18).

De plus, il ressort de vos déclarations que pour vous évader, vous êtes sortie de votre cellule, avez traversé le camp au moins en partie et avez sauté par-dessus un mur sans voir ni rencontrer personne, vous ne mentionnez aucun problème ni aucune difficulté au cours de cette évasion (voir audition du 16/08/2017, pp.18, 19). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous puissiez sortir aussi facilement d'un camp militaire. Vous ne mentionnez de problèmes ni pour votre oncle ni pour personne suite à votre évasion (voir audition du 16/08/2017, pp.18, 20).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous n'avez pas établi la crédibilité de la détention que vous dites avoir subie au Congo.

D'autres éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Ainsi, vous êtes dans l'impossibilité de préciser ce qui est arrivé à votre mère. Vous dites tantôt qu'elle a été embarquée dans une voiture (voir audition du 02/03/2017, p.10), tantôt qu'on vous a fait monter toutes les deux dans le camion avec le corps de votre père (voir audition du 16/08/2017, p.14), tantôt à nouveau qu'elle a été séparée de vous dès la sortie de la maison et mise dans une autre voiture (voir audition du 16/08/2017, p.14). Quant à expliquer ce qui lui est arrivé, vous vous limitez à dire qu'elle a été emmenée à l'ANR et qu'on l'y a empoisonnée, puis elle a été déposée chez une amie, et pour finir envoyée à Kisantu pour recevoir des soins, où elle est décédée (voir audition du 02/03/2017, pp.8, 12 et audition du 16/08/2017, pp.14, 15). D'emblée notons que ces propos diffèrent de la version que vous avez donnée à l'Office des étrangers, où vous affirmiez que votre mère était décédée de maladie (voir rubrique « famille » de la Fiche Mineur étranger non accompagné, jointe à votre dossier administratif). En outre, vous ne savez pas comment elle est sortie de l'ANR, ni comment elle est arrivée chez son amie, vous ne savez pas comment votre oncle a découvert qu'elle avait été empoisonnée, vous ignorez sur quelles base l'empoisonnement a été diagnostiqué. Votre ignorance de ces éléments ne saurait trouver d'excuse puisque vous avez passé plusieurs semaines chez votre oncle avant votre départ, dont dix jours alors que votre mère était encore en vie, et que votre oncle est allé lui rendre visite (voir audition du 02/03/2017, p.11). Vous aviez donc tout loisirs de poser des questions sur le sort de votre mère. Confrontée à ce constat, vous justifiez votre incurie en disant que vous n'étiez pas bien et que vous n'aviez pas le moral, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général.

Par ailleurs si vous affirmez avoir participé à des fêtes pour l'UFDG, vous n'avez pas établi dans votre chef **la réalité d'un profil politique**. Ainsi, vous avez distribué de la nourriture et des boissons aux convives d'événements que vous décrivez tantôt comme des réunions et des fêtes (voir audition du 02/03/2017, pp.4, 12), tantôt uniquement comme des fêtes d'anniversaire du parti (voir audition du 16/08/2017, p.7).

Pour ce qui est d'expliquer ces fêtes, vous dites de manière générale que « ça se passait normalement comme toute fête », vous ajoutez qu'au début vous mettiez les chaises, puis les gens arrivaient, puis vous leur serviez à manger et à boire et pour finir qu'ils lisaient le règlement de leur parti et que la fête commençait (voir audition du 16/08/2017, p.7). Alors que, selon vous, les personnalités de votre cellule y participaient (voir audition du 02/03/2017, p.13 et audition du 16/08/2017, p.7), vous restez en peine d'en citer une seule (voir audition du 02/03/2017, p.13 et audition du 16/08/2017, p.7), sauf la responsable du protocole, que vous appelez « maman Aimée ».

Ensuite, vos propos sont lacunaires concernant le parti. Vous connaissez certes le nom de son leader historique et les circonstances de son décès, le drapeau, la devise du parti et l'adresse de son siège social (voir audition du 02/03/2017, pp.4, 13, 17). Mais ce sont là des informations générales à la disposition du public. Par ailleurs, vous restez imprécise sur les buts du parti (« pour le moment d'abord, c'est pour le pouvoir, et après c'est pour la démocratie », vos mots, voir audition du 02/03/2017, p.17) et, pour tout événement marquant, vous citez une manifestation, le 19 décembre, pour faire partir le président au pouvoir (voir audition du 02/03/2017, p.17).

De plus, à part la tâche de distribuer de la nourriture et des boissons lors de fêtes (ce qui n'est pas démontré, voir plus haut), vous n'avez exercé aucune activité pour le parti (voir audition du 02/03/2017, p.4).

En outre, si vous dites que votre père voulait que vous fassiez de la politique (voir audition du 02/03/2017, p.13), vous ne savez pas pourquoi votre père voulait cela, vous ignorez ce qu'il entendait par là. Vous dites que vous parliez « un petit peu » de politique avec lui, notamment au sujet de ce qui se passait au pays et vous regardiez les informations à la télé (vos mots, voir audition du 16/08/2017, p.10). Encore, vous ne savez plus de quoi vous parliez, ni en quels termes, et vous avez oublié les faits d'actualité à la base de vos conversations (voir audition du 16/08/2017, p.10). En outre, vous ne vous intéressez plus à la politique actuellement, et ce, sans raison particulière si ce n'est que vous n'avez plus envie (voir audition du 16/08/2017, p.10). Notons que vous ne vous êtes jamais montré curieuse des activités de votre père, car cela ne vous intéressait pas (voir audition du 16/08/2017, pp.11, 12). Enfin, vous connaissez pour tout parti politique au Congo le PPRD, parti au pouvoir, et le MLC, encore ne savez-vous pas ce que ces acronymes veulent dire et si vous connaissez Jean-Pierre Bemba, vous ignorez où il se trouve à présent (voir audition du 16/08/2017, p.12).

Au vu de ces éléments, vous n'avez pas établi dans votre chef la réalité du moindre profil politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé : un acte de naissance ; un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance ; une ordonnance d'homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance (voir documents n°1 à 3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) ; un certificat international de vaccination (voir document n°4 dans la farde Inventaire) et quatre photos représentant la période de deuil de votre mère (voir document n°5. Si, certes, les trois premiers documents ont été versés en original, il importe de souligner qu'ils ont moins de valeur probante que les informations dont nous disposons vous concernant, à savoir, un passeport angolais, qui vous a été délivré, comme expliqué ci-dessus, sur base de vos empreintes digitales. Ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de renverser la fraude ni d'invalider les motifs longuement développés dans la présente décision, ce d'autant que vous ignorez comment votre oncle les aurait obtenus. Quant au certificat international de vaccination, il n'apporte pas d'éclairage particulier à votre dossier. Enfin, les quatre photos déposées ne permettent pas d'attester les raisons du décès de votre mère ni de rétablir, à elles seules, la crédibilité défaillante de vos dépositions (audition du 02/03/2017, pp.2, 9 et 18). Vous présentez enfin un certificat médical daté du 04 août 2017, attestant qu'un médecin vous a reçu en consultation ce jour, que vous lui avez fait part du stress dans lequel vous viviez actuellement suite aux événements vécus dans votre pays et demandant pour vous un suivi psychologique (voir document n° dans la farde Inventaire). Notons toutefois que ce document fait suite à une seule consultation et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir que les faits qui y sont évoqués, sur base de vos seules déclarations, sont en lien avec les ceux exprimés à la base de votre demande d'asile ni avec les craintes invoquées

Le Commissariat général souligne enfin qu'il ne ressort pas de votre audition que vous auriez rencontré le moindre ennui en Angola (pays que vous dites avoir quitté par manque de statut ce qui est contredit par les informations en notre possession) et il relève que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes que ceux invoqués (voir audition 02/03/17, pp.07,10).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « **1. L'acte attaqué** »).

3.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

3.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la nationalité de la requérante et de la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

3.7 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut toujours pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

3.7.1 S'agissant de la nationalité de la requérante, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.7.1.1 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

3.7.1.2 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.7.1.3 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.7.2 Or, le Conseil observe en l'espèce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la nationalité de la requérante, estimant au vu des différentes pièces du dossier administratif que *«les autorités belges sont dans l'ignorance de votre véritable identité et de votre nationalité »*. Cependant, elle estime plus avant dans sa décision concernant les documents congolais déposés par la requérante, à savoir un acte de naissance, un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, une ordonnance d'homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance, un certificat international de vaccination et quatre photos représentant la période de deuil de la mère de la requérante, que *« [s]i, certes, les trois premiers documents ont été versés en original, il importe de souligner qu'ils ont moins de valeur probante que les informations dont nous disposons vous concernant, à savoir, un passeport angolais, qui vous a été délivré, comme expliqué ci-dessus, sur base de vos empreintes digitales »*.

3.7.3. Pour sa part, la requérante maintient être de nationalité congolaise. A cet égard, il est soutenu en termes de requête qu'*«elle ait spontanément indiqué au CGRA qu'elle était venue par l'Angola et le Portugal », qu'« elle a déposé rapidement pour appuyer ses dires un acte de naissance congolais, un acte notarié supplétif d'acte de naissance et une ordonnance d'homologation de l'acte de notoriété et un certificat de vaccination reprenant son identité correcte, réelle et sa nationalité congolaise », qu'«elle parle le lingala et ait demandé un interprète en lingala (et elle ne parle pas le portugais !) », que «la requérante n'a jamais nié qu'elle avait voyagé avec un passeport et un visa car elle a indiqué depuis le début avoir voyagé illégalement avec un passeur et donc, qui dit voyage avec un passeur et entrée dans le royaume dit utilisation d'un faux passeport ou d'un passeport d'emprunt reprenant une autre identité », que la requérante «explique même spontanément au CGRA qu'elle est entrée par le Portugal en provenance de l'Angola avec des documents réalisés par le passeur pour pouvoir la faire voyager et elle a expliqué qu'on avait pris une photo et des empreintes d'elle en Angola et elle n'a donc jamais contesté que c'était ses empreintes et sa photo qui sont liées à cette autre identité , que « [c]e n'est bien entendu pas suffisant pour le CGRA de considérer que parce qu'on a retrouvé le passeport avec l'identité avec laquelle la requérante a voyagé que cette identité correspond à la véritable identité de la requérante ! Car à en suivre cette argumentation cela signifierait qu'aucun demandeur d'asile ne peut entrer en Europe grâce à un visa sous une autre identité, ce qui est totalement inexact et contraire à la réalité de terrain » ; que « [d'] affirmer que pour avoir un passeport en bonne et due forme en Angola et faire une demande de visa à l'ambassade du Portugal à Luanda il faut se présenter en personne, c'est évidemment la règle qui s'applique pour les véritables passeports et non pour ces faux passeports réalisés grâce à la corruption et effectués par les passeurs et tout un réseau de trafic ».*

3.7.4 A ce stade de la procédure, le Conseil observe que la requérante n'établit pas que le passeport angolais avec lequel elle a voyagé serait un faux document comme elle l'a déclaré lors de ses différentes auditions. Force est également de constater, à la lecture du dossier administratif, que c'est sur base de ce passeport que la requérante s'est vu délivrer un visa pour les Etats Schengen en date du 10 août 2016, ceci sans que l'authenticité dudit passeport, ni de les autres documents versés à l'appui de cette demande, n'aient été remise en cause. Au vu de ces constats, le Conseil estime, au stade actuel de la procédure, que la requérante possède la nationalité angolaise.

3.7.5 Le Conseil ne peut qu'observer que, dans le cadre de l'analyse d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante dit être née et avoir vécu pendant de nombreuses années, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse reste toutefois muette sur la situation prévalant en Angola.

Or, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information sur la situation prévalant actuellement en Angola, ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier si celle-ci pourrait correspondre à une situation visée à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN